



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec  
les collectivités territoriales

**ARRÊTÉ**

**N° 2017 - 2762 du 28 DEC. 2017**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-2176 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt et validant les statuts de la Communauté de Communes**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2176 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers et de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt,

Vu la délibération du 15 juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt approuvant les statuts de la Communauté de Communes,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant le projet de statuts :

Amel-sur-L'Etang (30 juin 2017), Arrancy-sur-Crusnes (30 juin 2017), Azannes-et-Soumazannes (29 juin 2017), Billy-sous-Mangiennes (4 septembre 2017), Brandeville (2 septembre 2017), Bréhéville (13 septembre 2017), Damvillers (19 juin 2017), Delut (30 juin 2017), Dombras (29 juin 2017), Dommery-Baroncourt (30 juin 2017), Domrémy-la-Canne (30 juin 2017), Duzey (30 juin 2017), Ecurey-en-Verdunois (30 juin 2017), Eton (30 juin 2017), Gouraincourt (30 juin 2017), Mangiennes (30 juin 2017), Merles-sur-Loison (14 septembre 2017), Moirey – Flabas – Crepion (6 septembre 2017), Muzeray (30 juin 2017), Nouillonpont (5 septembre 2017), Peuvillers (7

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

septembre 2017), Pillon (15 septembre 2017), Rouvrois-sur-Othain (30 juin 2017), Saint Laurent-sur-Othain (30 juin 2017), Saint-Pierreillers (30 juin 2017), Senon (30 juin 2017), Sorbey (30 juin 2017), Spincourt (30 juin 2017), Vaudoncourt (30 juin 2017), Villers-les-Mangiennes (30 juin 2017) et Vittarville (30 juin 2017),

Vu la délibération du 1er septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Rupt-sur-Othain s'abstient de se prononcer,

Vu les avis réputés favorables des communes de Chaumont-devant-Damvillers, Etraye, Gremilly, Lissey, Loison, Reville-aux-Bois, Romagne-sous-les-Côtes, Ville-devant-Chaumont et Wavrille conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du C.G.C.T.,

Vu la délibération du 22 novembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt décidant d'ajouter la compétence "politique de la ville" aux compétences de la Communauté de Communes et approuvant la modification correspondante du projet de statuts,

Vu la délibération du 22 novembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt décidant d'ajouter la compétence "aménagement numérique" aux compétences de la Communauté de Communes et approuvant la modification correspondante du projet de statuts,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant l'exercice des deux nouvelles compétences:

Amel-sur-l'Etang (9 décembre 2017), Arrancy-sur-Crusnes (19 décembre 2017), Billy-sous-Mangiennes (18 décembre 2017), Brandeville (13 décembre 2017), Damvillers (30 novembre 2017), Dommery-Baroncourt (29 novembre 2017), Domrémy-la-Canne (7 décembre 2017), Ecurey-en-Verdunois (8 décembre 2017), Eton (15 décembre 2017), Etraye (15 décembre 2017), Gremilly (8 décembre 2017), Merles-sur-Loison (30 novembre 2017), Moirey-Flabas-Crépion (5 décembre 2017), Muzeray (23 novembre 2017), Pillon (4 décembre 2017), Reville-aux-Bois (12 décembre 2017), Rouvrois-sur-Othain (15 décembre 2017), Rupt-sur-Othain (7 décembre 2017) pour la compétence "aménagement numérique", Saint-Laurent-sur-Othain (16 décembre 2017), Saint-Pierreillers (8 décembre 2017), Senon (15 décembre 2017), Spincourt (11 décembre 2017), Ville-devant-Chaumont (8 décembre 2017), Vittarville (1er décembre 2017) et Wavrille (11 décembre 2017),

Vu la délibération du conseil municipal de Peuvillers (23 novembre 2017) refusant ces nouvelles prises de compétences,

Vu la délibération du conseil municipal de Rupt-sur-Othain (7 décembre 2017) refusant la prise de la compétence "politique de la ville",

Vu les avis réputés favorables des communes d'Azannes-et-Soumazannes, Bréhéville, Chaumont-devant-Damvillers, Delut, Dombras, Duzey, Gouraincourt, Lissey, Loison, Mangiennes, Nouillonpont, Romagne-sous-les-Côtes, Sorbey, Vaudoncourt et Villers-les-Mangiennes conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du C.G.C.T.,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt annexés au présent arrêté,

Vu la liste des voies retenues dans les critères d'intérêt communautaire,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour valider les statuts sont réunies conformément aux dispositions du II de l'article L5211-5 du CGCT,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016-2176 du 5 octobre 2016, portant création de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt, est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 6** : La Communauté de communes de Damvillers-Spincourt exerce les compétences suivantes, dans le respect des dispositions de l'article L5214-16 du C.G.C.T. :

### **I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1/ – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur .**

La Communauté de Communes assurera :

- La planification du développement et de l'aménagement du territoire des communes membres ;
- Toute action contribuant à l'aménagement de l'espace et désignée par le terme « développement local » ;
- Toute démarche de planification et d'information dans l'exercice de la compétence ;
- La gestion du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur.

#### **2/ – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme .**

Sur l'ensemble de son territoire, la Communauté de Communes prendra en charge :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire y compris les aires d'accueil de camping-car ;
- La politique locale du commerce local et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- La promotion du tourisme, dont la création d'un office de tourisme.

Sont d'intérêt communautaire les équipements existants ou à créer, dont le rayonnement participe à la promotion du territoire de la Communauté de Communes, qui augmentent l'attrait du territoire et ont vocation à être recensés dans les dépliants touristiques communautaires.

La liste des sites d'intérêt communautaire, arrêtés à cette date, sont :

- Le site du camp Marguerre à Loison ;
- Le site du canon allemand de Duzey ;
- L'espace muséographique des églises fortifiées de Saint-Pierrevillers ;
- Le local de l'Office de Tourisme de Damvillers.

### **3/ – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

La Communauté de Communes assurera l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

A ce titre, la Communauté de communes assure l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil située sur le territoire de la commune de Damvillers, le long de la départementale 102. La Communauté de Communes pourra créer d'autres aires d'accueil ou terrains familiaux, en fonction des obligations légales en la matière.

### **4/ – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

La Communauté de Communes assurera, sur l'ensemble de son territoire, la collecte, le traitement et l'élimination des déchets et toute action visant à en réduire le volume, notamment :

- La gestion de deux déchetteries situées à Damvillers et à Spincourt ;
- La gestion d'une « recyclerie » sur le site de la déchetterie intercommunale de Spincourt ;
- La gestion des centres de stockage des déchets inertes de Senon et de Damvillers, l'étude et la réalisation, le cas échéant, d'un réseau de centres complémentaires ;
- La gestion de points tri répartis sur tout le territoire intercommunal.

### **5/ – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.**

Sur l'ensemble de son territoire, la Communauté de Communes est habilitée à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux le cas échéant, relatifs à :

- L'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique. La liste des cours d'eau concernés par les opérations d'entretien et d'aménagement est annexée au présent document et pourra faire l'objet d'une extension ultérieure ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations (et l'entretien des aménagements mis en place à cet effet) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides (y compris associées aux cours d'eau) ainsi que des formations boisées riveraines.

Toutes actions menées dans le cadre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » doivent permettre de :

- Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydraulique, la prévention des

inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides ;

- Le cas échéant, contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exercice de cette compétence peut amener la Communauté de Communes à :

- Se porter acquéreur de biens (ouvrages hydrauliques, terrains,...) ;

- Mener des actions de communication (bulletin d'information, site Internet, articles de presse, sentier pédagogique, panneaux d'explications, organisation de journée de sensibilisation,...).

## **II/ COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1/ – Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie**

La Communauté de Communes assure sur l'ensemble de son territoire toute action en faveur du maintien de la qualité de l'environnement, notamment par :

- La participation à des opérations de promotion des pratiques de compostage individuel ;

- Toute opération de mise en valeur de l'environnement auprès des écoles maternelles et élémentaires de son territoire ;

La Communauté de communes mettra en œuvre une politique de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, notamment par :

- L'utilisation de systèmes de chauffage neutres en CO2 pour l'ensemble de ses bâtiments ;

- La promotion du covoiturage ou de déplacements « doux » pour ses agents ;

- L'utilisation de véhicules de service neutres en CO2.

La Communauté de communes a été désignée maître d'ouvrage pour la gestion des zones Natura 2000 suivantes :

- la Zone de Protection Spéciale « Forêts et zones humides du Pays de Spincourt », répertoriée au n° FR4112001 ;

- le Marais de Chaumont-devant-Damvillers, répertorié au n° FR4100156

En sa qualité de maître d'ouvrage, la Communauté de communes suit la rédaction du document d'objectifs et assure le suivi administratif et financier nécessaire à la gestion de ces zones Natura 2000.

### **2/ – Politique du logement et du cadre de vie**

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes définit des priorités en matière d'habitat sur son territoire et notamment les programmes locaux de l'habitat, les actions en faveur d'une requalification des logements du parc privé dans le cadre d'OPAH ou assimilés.

La Communauté de Communes mettra en place un observatoire du logement.

La Communauté de Communes adhère au CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) pour faire bénéficier aux habitants de son territoire d'un conseil aux particuliers en matière d'architecture.

La Communauté de communes étudiera les possibilités de création de logements pour personnes âgées non dépendantes.

La Communauté de Communes intégrera l'acquisition, la réhabilitation, voire la reconstruction d'immeubles dans un but locatif.

### **3/ – Politique de la ville**

En matière de politique de la ville, la Communauté de Communes participe à l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

### **4/ – Création et entretien de la voirie**

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la Communauté de Communes intègre la voirie à caractère de rue, de chemin et de place retenue à travers la notion d'intérêt communautaire.

#### **La notion d'intérêt communautaire est définie comme suit :**

Les voies prises en charge par l'intercommunalité doivent être génératrices de richesse :

- En favorisant l'aménagement économique du territoire (zone d'activité, desserte d'entreprises...),
- En assurant à la population une mobilité et une desserte locale de qualité (le principe retenu est que toutes les habitations doivent être desservies par une voie communale à caractère de chemin, de rue, de place, inscrite au tableau de classement de la voirie communale),
- En assurant une desserte scolaire (le réseau routier intercommunal emprunté par les transports scolaires est d'intérêt communautaire et fera l'objet d'un entretien renforcé et prioritaire),
- En valorisant le patrimoine et en renforçant l'identité territoriale (les voiries d'accès aux sites touristiques de la Communauté de Communes sont également d'intérêt communautaire).

L'ensemble des voies retenues d'intérêt communautaire figure dans un document annexé aux statuts.

Sur l'ensemble des voies retenues, la Communauté de Communes assurera des travaux d'entretien et d'investissement sur la chaussée et les dépendances de la voirie routière hors agglomération, y compris campagne de fauchage, d'entretien des fossés et des accotements, d'entretien et de renouvellement des ouvrages d'art.

#### **Sont exclus de la notion d'intérêt communautaire :**

- Les chemins ruraux, en dehors des voies d'accès aux sites touristiques communautaires ;
- Les voies communales ayant pour seule finalité la desserte d'espaces boisés ou d'espaces agricoles ;
- La signalisation horizontale et verticale qui relève du pouvoir de police du maire, (sauf en cas de travaux de couche de roulement pour le renouvellement) ;
- Les travaux de déneigement de la chaussée ;

L'intégration dans la compétence de voies nouvellement classées dans la voirie communale (compétence des communes) sera proposée au Conseil Communautaire qui vérifiera les critères d'éligibilité à l'intérêt communautaire.

#### **Règlement intercommunal :**

Un règlement intérieur précisera les modalités techniques d'intervention de la communauté de communes en fonction de la spécificité des routes.

### **Fonds de concours :**

Un fond de concours pourra, le cas échéant, être demandé aux communes conformément à la législation en vigueur.

## **5/ – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

### **1- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

La Communauté de Communes pourra construire et entretenir tout équipement culturel ou sportif défini comme d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes définit le complexe sportif de Damvillers comme étant d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire se justifie par la nature de l'occupation : écoles, collectivités et associations du territoire intercommunal. Elle assure la gestion, le fonctionnement et l'investissement des équipements afférents.

### **2- Equipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

La Communauté de Communes assurera le fonctionnement, l'entretien et les investissements des équipements scolaires pré-élémentaires et élémentaires situés sur son territoire ainsi que des infrastructures complémentaires (*cantines, salles d'évolution, etc...*).

La Communauté de Communes gère également le transport scolaire dans le cadre de cette compétence et des activités intra scolaires (piscine, sorties pédagogiques, voyages de fin d'année...).

## **6/ – Action sociale d'intérêt communautaire**

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté et qu'ils contribuent à générer une plus-value pour l'ensemble du territoire. Ne relèvent pas de cette définition les actions menées dans chacune des communes par leur CCAS respectif.

### **1- Petite enfance**

Dans ce cadre, la Communauté de Communes développera une démarche intercommunale en faveur de la petite enfance par :

- La gestion et l'animation des garderies périscolaires pour les enfants scolarisés ;
- La gestion et l'animation de centres de loisirs sans hébergement ;
- La gestion et l'animation de relais assistantes maternelles ;
- La gestion de crèches intercommunales. Les réflexions et projets associatifs pourront être accompagnés ;
- La contractualisation avec la CAF et la DDCSPP pour la mise en œuvre d'actions (ex : contrat enfance, contrat temps libre...) ;
- La participation et l'adhésion à différentes structures œuvrant dans les secteurs de la petite enfance et de la jeunesse : ludobus...

## **2 - Jeunesse**

La Communauté de Communes développera également une démarche intercommunale en faveur des jeunes par :

- La création d'un service de proximité de la mission locale du nord meusien, dans le cadre d'un protocole de coopération sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes sortis du système scolaire ;
- La mise en place d'activités sportives et culturelles pour les ados et pré ados dans le cadre du contrat temps libre signé avec la CAF.

## **3 - Personnes âgées**

La Communauté de Communes mettra en œuvre une démarche intercommunale en faveur des personnes âgées en partenariat avec les associations locales du secteur : ADMR, ILCG...

## **4 - Associations**

La Communauté de communes développera une politique du développement associatif par:

- Sa participation au fonctionnement des associations relevant du secteur de la petite enfance dans le cadre du contrat temps libre conclu avec les services de la CAF;
- Sa participation aux manifestations du canton présentant un intérêt communautaire dans les domaines sportifs, culturels, touristiques...

Sont d'intérêt communautaire les manifestations qui, par leur ampleur, contribuent à la valorisation et à la promotion du territoire intercommunal ;

- L'adhésion au Groupement Inter associatif et Intercommunal pour le Développement des Activités Associatives, Culturelles et Touristiques.

## **5 - Technologies d'Information et de Communication**

La Communauté de communes développera une politique de promotion et d'accès aux technologies de l'information et de la communication, notamment par la mise en place et le fonctionnement de pôles multimédia ouverts à tous .

## **6 - Agences postales intercommunales**

La Communauté de Communes prendra en charge le maintien et la gestion d'agences postales existantes sur son territoire.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité d'étendre son réseau d'agences postales en partenariat avec la Poste.

## **7 - Maisons de santé pluridisciplinaires**

La Communauté de Communes assure la gestion locative des maisons de santé pluridisciplinaires situées à Damvillers et à Spincourt.

## **7/ – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

Les Maisons de service au public sont des guichets d'accueil polyvalent chargés d'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers dans leurs relations avec les administrations et les organismes publics. Leur objet est d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services pour tous les publics.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes assurera la création de maisons de service au public

et demandera leur labellisation. Elle mettra également les moyens humains et matériels pour assurer leur fonctionnement, dans le respect des conventions qui seront passées avec l'Etat ou tout autre opérateur public de service à la personne.

### **III/ COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **1 – Délégation d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique, Eclairage Public et Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et Hybrides**

##### **Délégation d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique :**

La Communauté de Communes est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (A.O.D.E.) sur le territoire de ses communes membres.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, la Communauté de Communes exerce les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises concessionnaires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité, exercice du pouvoir concédant directement ou par l'intermédiaire d'un organisme de regroupement auquel elle aurait remis ce pouvoir ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants du réseau concédé ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Réalisations ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finaux desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Exercice du contrôle de la bonne application du tarif social de première nécessité prévu par l'arrêté du 23 novembre 2010 ;
- Perception des sommes dues par le service concessionnaire en vertu des cahiers des charges de concession ou allouées par l'organisme de regroupement auquel la Communauté de Communes aurait confié l'exercice de l'A.O.D.E. La Communauté de Communes percevra également les sommes allouées ou éventuellement dues par tout organisme d'Etat, la Région, le Département ou les Communes membres au titre de cette compétence ;
- Perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans le seul cas de l'exercice direct et effectif de l'AODE par la Communauté de Communes.
- La charge financière de l'enfouissement ou de la dissimulation du réseau de distribution publique d'électricité sera laissée à la charge des communes membres.

##### **Eclairage Public**

La prise en charge par la Communauté des Communes de la maintenance/création de l'éclairage public répond à des objectifs de recherche d'efficacité dans la gestion du matériel et de prévention des risques en matière de sécurité routière. Les travaux d'enfouissement des réseaux secs restent à la charge des différentes communes.

Les communes transfèrent à la Communauté de Communes leurs compétences pour la réalisation

des opérations **d'éclairage public** suivantes :

- création/entretien des foyers lumineux (remplacement, vérifications, réglage du matériel défaillant,...) ;
- création/entretien des armoires de commande (vérification, entretien et renouvellement du matériel défaillant électrique ou mécanique) ;
- assurance du parc électrique ;
- consommation du parc ;
- souscription d'un contrat d'entretien du parc.

### **Règlement intérieur :**

La Communauté de Communes précisera dans le cadre d'un règlement intérieur les modalités techniques de création, d'entretien et d'implantation de points supplémentaires.

### **Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybrides (IRVE)**

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place de ses communes membres, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, le déploiement, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation comprend la supervision et la gestion commerciale des IRVE et l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

### **2 – Contribution financière de la Communauté de Communes au budget du service départemental d'incendie et de secours**

La Communauté de Communes prendra en charge les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours de l'ensemble de ses communes membres.

La contribution financière unique de la Communauté de Communes est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions communales pour l'exercice 2017.

La présence d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire parmi les effectifs des communes membres de la Communauté de Communes peut être prise en compte pour le calcul du montant global de la contribution qu'elle verse.

### **3 – Aménagement numérique**

La Communauté de Communes est compétente en matière « d'aménagement numérique » au sens de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour participer au réseau d'initiative publique Très Haut Débit engagé et piloté par la Région Grand Est et en partenariat avec les Départements Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges.

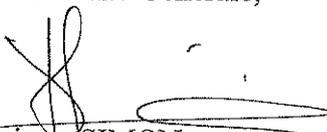
**Article 2** : Le fonctionnement de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la Communauté de Communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Académique des services de l'Education Nationale, au Délégué Territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de la Région Grand Est, au Directeur des Archives départementales et au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 DEC. 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Corinne SIMON